

Conditions générales de vente relatives aux prestations de services

Art. 1 Généralités

1. Les présentes Conditions générales de vente régulent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats de prestations de services, notamment de services de planification, d'ingénierie, de conseil, d'études, de surveillance, de services techniques, de gestion ainsi que d'autres services, ayant le caractère de mandats, effectués par le mandataire pour la société Axpo SA (ci-après dénommée le mandant).
2. Les présentes Conditions générales de vente, le «Code d'intention des partenaires commerciaux» (ci-après «code») et la «Politique de la chaîne d'approvisionnement du groupe Axpo concernant le travail des enfants» (ci-après «politique de la chaîne d'approvisionnement») d'Axpo dans leur version en vigueur au moment du contrat font partie intégrante du contrat.
3. Les Conditions générales de vente, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent sous réserve d'accords particuliers contraires formulés par écrit. Les Conditions générales de vente et un code de conduite envers les partenaires commerciaux du mandataire s'appliquent uniquement dans la mesure où ils ont été expressément stipulés dans le contrat.
4. En présence d'une contradiction entre le contrat, les présentes Conditions générales de vente, le code et la politique de la chaîne d'approvisionnement, les dispositions contenues dans le contrat s'appliquent en première ligne et celles contenues dans les Conditions générales de commande en deuxième ligne.

Art. 2 Prestations

1. La nature et l'étendue des prestations de services correspondent à l'offre acceptée (commande) ou sont réglementées dans le contrat.
2. Les modifications du contrat ou ses avenants sont réalisés(e)s par écrit.

Art. 3 Exécution

1. Le mandataire s'engage à exécuter le contrat avec soin et compétence. Il préserve consciencieusement les intérêts du mandant.
2. Le mandataire informe régulièrement le mandant de la progression des travaux et s'engage à lui communiquer immédiatement par écrit toute circonstance de nature à compromettre la bonne exécution du contrat. Le mandant dispose en tout temps d'un droit de contrôle et d'information sur tous les éléments du mandat. Le mandataire informe immédiatement et intégralement le mandant par écrit des différences perceptibles par rapport aux dépenses convenues des travaux, ainsi que de tous les développements qui font apparaître, pour des raisons techniques ou économiques, qu'il serait opportun de modifier les prestations convenues.
3. Sur la demande du mandant, le mandataire rend compte, à tout moment, de sa gestion et produit tous les documents, tels que rapport intermédiaire, calculs etc., qu'il a établis dans le cadre du contrat.
4. Le mandataire informe le mandant, par écrit, des conséquences préjudiciables éventuelles de ses consignes,

notamment en ce qui concerne les délais, la qualité et les coûts, et il l'avertit en cas d'instructions ou de demandes inadéquates.

Art. 4 Collaborateurs et sous-traitants du mandataire

1. Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations, le mandataire s'engage à respecter toutes les directives en termes de travail, de protection du travail, de sécurité sociale et d'impôts (à la source) pour lui-même et pour ses collaborateurs, en particulier les directives relatives au salaire minimum et aux conditions minimales de travail prescrites, telles que la durée du travail et du repos; la durée minimale des vacances; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail; la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes; la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Il respecte le droit suisse en vigueur et les conventions collectives de travail ou les contrats-types de travail applicables. Il doit respecter les dispositions de la loi fédérale contre le travail au noir (LTN).

Les directives spécifiques concernant les collaborateurs détachés doivent être respectées en sus. Le recours à des travailleurs détachés de l'étranger est interdit (art. 12, al. 2 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location du service; LSE).

En outre, pour les prestations acquises à l'étranger, le mandataire s'engage à respecter toutes les directives en vigueur en matière de droit des étrangers, de droit du séjour, des travailleurs détachés, d'annonce et d'autorisation ainsi que les prescriptions relatives au marché du travail.

Si l'exécution de parties essentielles du contrat par le mandataire (ou ses sous-traitants) est menacée à la suite d'une décision exécutoire des autorités, le mandant peut résilier le contrat avant terme sans que le mandataire puisse prétendre à un dédommagement. La déclaration de dissolution requiert un avertissement écrit préalable avec octroi d'un délai de dix jours civils pour y remédier.

2. Dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations, le mandataire est tenu de prouver en délai au mandant, à sa demande, le respect toutes les règles et dispositions réglementaires selon l'Art. 4 chiffre 1 pour lui et ses collaborateurs (loués) au moyen des documents correspondants. Le mandant se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés et de prendre les mesures nécessaires.

Pour les prestations acquises à l'étranger, il doit être prouvé que l'activité est autorisée en Suisse (art. 91, loi fédérale sur les étrangers; LEtr) à la date de la signature du contrat par le mandataire, et dans tous les cas avant le début des travaux.

En réponse à une demande écrite du mandant, le mandataire aura à soumettre dans un délai de dix jours les preuves de l'Art. 4 chiffre 2. Dans le cas contraire, il devra au mandant une peine conventionnelle à hauteur de CHF 25'000 et le mandant sera autorisé à résilier le contrat avant terme, sans que le mandataire puisse

prétendre à un dédommagement, et à en faire l'annonce à la commission paritaire. Le mandant se réserve le droit de prétendre à des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

3. En principe, le mandataire accomplit le mandat personnellement et n'a pas l'autorisation d'engager le mandant à l'égard de tiers. La sous-traitance de travaux à des tiers (sous-traitants) dans le cadre du présent contrat est soumise à l'approbation écrite du mandant. Une sous-traitance à plusieurs échelons (sous-traitance multiple) est admissible si elle a été expressément autorisée par écrit. La demande d'approbation écrite doit être déposée par écrit au mandant avant le début de la sous-traitance et en tous les cas avant le début des travaux correspondants et doit inclure le contrat devant être conclu avec le tiers.

Le mandataire n'emploie que des collaborateurs soigneusement choisis et bien formés. A cet égard, il tient particulièrement compte de l'intérêt que le mandant porte à la continuité. Si le mandant en fait la demande, le mandataire remplace en temps utile les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances spécialisées requises ou compromettent d'une autre manière l'exécution du contrat.

Dans le cas de l'autorisation d'une sous-traitance de travaux, le mandataire doit engager par écrit le sous-traitant de manière au moins équivalente à respecter toutes les règles et dispositions en vigueur selon l'Art. 4 chiffre 1, d'attester de leur respect selon l'Art. 4 chiffre 2 et d'interdire la sous-traitance et, au cas où la sous-traitance multiple serait autorisée, d'assujettir les autres sous-traitants aux mêmes devoirs. Il doit se réserver le droit au sens de l'Art. 4 chiffre 2, le cas échéant, de procéder à des contrôles et de prendre les mesures nécessaires.

Si le mandataire viole les règles relatives à la sous-traitance en acceptant la sous-traitance ou en laissant un tiers (sous-traitant) exécuter des travaux sans approbation écrite du mandant, il est tenu de verser au mandant une peine conventionnelle à hauteur de CHF 25'000. Par ailleurs, le mandant est autorisé à interdire le mandataire à poursuivre partiellement ou totalement les travaux, sans que ce dernier puisse prétendre à un dédommagement. Le mandant se réserve le droit de prétendre à des dommages et intérêts supérieurs à la pénalité contractuelle.

Malgré l'autorisation de sous-traitance, le mandataire est entièrement responsable vis-à-vis du mandant de l'exécution des prestations contractuelles en conformité au contrat.

Le mandataire garantit au mandant le respect intégral de l'Art. 4. Les tiers auxquels le mandataire fait appel sont considérés dans tous les cas comme ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la connaissance, par le mandant, du recours à des tiers ou à leur remplacement ne modifie aucunement la responsabilité contractuelle ou liée au contrat du mandataire. L'art. 399 al. 2 CO est expressément exclu.

Art. 5 Rémunération

1. Le mandataire fournit ses prestations à des tarifs fixes ou selon sa dépense, avec une limite supérieure de rémunération (plafond des coûts). Dans son offre, il indique les types de coûts et les taux de frais.

Lorsque la dépense effective atteint 80 % du plafond des coûts, le mandataire doit en informer aussitôt le mandant par écrit. Dans sa communication, il indiquera si la prestation de service pourra être fournie dans la

limite du plafond des coûts convenu ou s'il faut s'attendre à un dépassement, et de quel montant. S'il y a lieu de s'attendre à un dépassement du plafond des coûts, le mandataire doit en même temps communiquer au mandant les motifs du dépassement et le montant des dépenses auxquelles il faut encore s'attendre pour que le volume de prestations convenu puisse être fourni conformément au contrat. Le plafond des coûts convenu ne doit en aucun cas être dépassé sans l'accord préalable exprès du mandant, formulé par écrit.

Si le mandant n'approuve pas par écrit, dans un délai de 5 jours ouvrables, le nouveau plafond des coûts augmenté, il doit faire savoir au mandataire, dans le même délai, s'il renonce aux autres prestations de services ou si le mandataire doit continuer à fournir ses prestations jusqu'à ce qu'il atteigne le plafond des coûts. C'est cette dernière alternative qui prévaut si le mandant garde alors le silence. Le mandataire peut facturer les dépenses engagées jusqu'à la date de la renonciation, ou jusqu'à la date où le plafond est atteint.

2. La rémunération est versée en francs suisses et couvre toutes les prestations requises pour une exécution adéquate du contrat. Elle couvre notamment tous les frais accessoires tels que défraiements, services de secrétariat, toutes les prestations sociales et autres prestations d'indemnisation pour la maladie, l'invalidité et le décès, ainsi que les contributions publiques (p. ex. TVA). Le renchérissement n'est pris en compte que sur convention spéciale écrite.
3. La facturation se fait mensuellement si la rémunération est basée sur la dépense; si les prix sont fixes, les prestations sont facturées après avoir été fournies, ou selon un calendrier de paiements si cette option a été convenue. Les factures doivent être payées dans un délai de 60 jours après réception.
4. Si le mandataire fournit ses prestations en fonction de ses dépenses, il transmet, en même temps que la facture, des rapports visés par le mandant.
5. Si des paiements partiels sont convenus (provisions et acomptes), le mandant peut exiger gratuitement du mandataire, pour les mandats de plus de CHF 100 000, une sûreté sous la forme d'une garantie d'une banque ou d'une assurance.

Art. 6 Confidentialité

1. Les parties au contrat traitent de manière confidentielle tous les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre des prestations à fournir et qui ne sont ni publics ni généralement accessibles. Cette obligation de confidentialité doit être respectée avant même le début de la conclusion du contrat et subsiste pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation contractuelle. Les obligations légales de fournir des renseignements demeurent réservées.
2. Si le mandataire veut utiliser cette relation contractuelle pour sa publicité ou effectuer une publication à ce sujet, il ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'accord écrit du mandant.
3. Le mandant est autorisé à transmettre aux sociétés du groupe Axpo des informations sur les faits visés au point 1.

Art. 7 Retard, force majeure

1. Le mandataire est constitué en demeure automatiquement s'il ne respecte pas les délais convenus dans le document contractuel comme étant à l'origine de la demeure, et après mise en demeure dans les autres cas.

2. Si le mandataire est en demeure, le mandant est en droit de lui fixer un délai supplémentaire raisonnable pour s'exécuter. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'expiration du délai supplémentaire, le mandant peut se départir du contrat par notification écrite au mandataire. Les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat doivent être rémunérées.
3. Si le mandataire se met en demeure, il doit payer une pénalité conventionnelle qui se monte à 0,5 % de la rémunération pour chaque jour de retard, mais au maximum à 10 % de la rémunération totale. Le paiement de la pénalité conventionnelle ne libère pas le mandataire de ses obligations contractuelles. Le mandant peut exiger le paiement de la peine conventionnelle même s'il accepte sans réserve l'exécution tardive.
4. Si, en raison d'un cas de force majeure, le mandataire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations en dépit de tous les efforts et de toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui, ou si l'exécution du contrat s'en trouve sensiblement compliquée, le mandataire doit immédiatement informer le mandant par écrit de cette circonstance et en apporter la preuve, en indiquant le motif, la durée probable de l'événement perturbateur et les mesures qu'il compte prendre pour faire avancer malgré tout l'exécution du contrat.

Si un tel cas de force majeure est avéré, les parties au contrat doivent négocier, en tenant compte des circonstances concrètes, une adaptation raisonnable des dates et des délais, les obligations de prestation n'étant pas supprimées et pouvant être prolongées au maximum de la durée de l'événement perturbateur.

Si les négociations sur l'adaptation des dates ou des délais n'aboutissent pas à un accord, le mandant est en droit d'adapter lui-même les dates et les délais de manière appropriée ou de résilier le contrat en se libérant de toute obligation et sans dédommager le mandataire. Le mandataire ne peut prétendre à aucune indemnisation pour le retard dans l'exécution du contrat causé par l'événement.

Art. 8 Responsabilité, assurance

1. Le mandataire répond d'une exécution fidèle et consciencieuse et garantit que ses prestations correspondent aux conditions et spécifications contractuelles ainsi qu'au niveau actuel de la science et de la technique.
2. Il répond des dommages que ses collaborateurs et collaboratrices provoquent dans l'exercice de leur travail.
3. Le mandataire s'engage à contracter, pour toute la durée du mandat, une assurance responsabilité civile d'au moins 5 millions de CHF, à maintenir cette assurance pendant la durée du contrat et à fournir de sa propre initiative au mandant les attestations d'assurance valables correspondantes.

Art. 9 Fin de la relation contractuelle

1. Le mandat peut être révoqué ou résilié en tout temps par écrit par chacune des parties. Les prestations fournies jusqu'à la résiliation du contrat doivent être acquittées.
2. Les droits à des dommages-intérêts pour résiliation du contrat en temps inopportun demeurent réservés. Le remboursement d'un manque à gagner est exclu.
3. Après la fin des rapports contractuels, le mandataire doit remettre spontanément au mandant tous les documents qu'il a reçus de ce dernier, ainsi que tous les

résultats du travail, tant ceux qui sont écrits que ceux qui sont lisibles sur une machine.

Art. 10 Cession et mise en gage

1. Les créances qui reviennent au mandataire en vertu du présent contrat ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord écrit préalable du mandant.

Art. 11 Propriété intellectuelle

1. Tous les droits de la propriété intellectuelle nés de l'exécution du contrat (c'est-à-dire liés à la fourniture des prestations de services) appartiennent au mandant. Le mandataire s'assure par voie contractuelle qu'aucun droit d'auteur ni droit de brevet sur les résultats du travail ne revient à son personnel ni, le cas échéant, à du personnel employé par des tiers qu'il a mandatés.
2. Le mandataire garantit que l'exécution du contrat n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers.
3. Le mandataire s'engage à se défendre sans délai contre les prétentions émises par des tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle et à assumer tous les coûts qui en résultent pour le mandant, y compris le paiement de dommages-intérêts.
4. Le mandant s'engage à informer immédiatement le mandataire au sujet de telles revendications et à mettre à sa disposition, pour autant qu'aucun motif de confidentialité ne s'y oppose, tous les documents utiles pour se défendre.

Art. 12 Protection des données

1. Les parties au contrat s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données.
2. Les données personnelles ne peuvent être traitées qu'aux fins du contrat et dans la mesure nécessaire à son exécution et à sa réalisation.
3. Le mandataire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures et précautions techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les données personnelles et les protéger contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre toute perte, destruction ou détérioration accidentelle.
4. Dans la mesure où le mandataire traite des données à caractère personnel pour le compte du mandant dans le cadre du contrat, les parties au contrat signent un accord de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel distinct.

Art. 13 Exigences de forme

1. Lorsque les présentes conditions ou le contrat prévoient une exigence de forme écrite, celle-ci est également réputée respectée, dans la mesure où la loi le permet, par la signature électronique (simple ou qualifiée) (par exemple au moyen de DocuSign).

Art. 14 Droit applicable et lieu de juridiction

1. Le droit applicable à la relation contractuelle est le droit suisse.
2. Le lieu de juridiction est Baden AG, Suisse.
3. Les éventuels litiges entre le mandant et le mandataire sont jugés par les tribunaux ordinaires.